

Le 21 décembre 2020

**PAR SDE ET PAR COURRIEL**

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 5<sup>ème</sup> Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022 (« Demande »)  
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 3A)  
Notre dossier : 111216.0114

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants relativement à la phase 3A du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes. Elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de celles du GRAME, de SÉ-AQLPA et de l'ACEFO.

Quant à la demande déposée par la FCEI, Gazifère soumet les commentaires suivants.

Gazifère constate que le montant de 28 770\$ (avant taxes) réclamé par l'intervenant, le plus élevé parmi les quatre (4) intervenants ayant participé à la phase 3A du présent dossier, est en partie justifié par 85,2 heures de préparation, dont 55,5 heures sont associées au travail de l'analyste.

Les heures de préparation présentées par les trois (3) autres intervenants sont de l'ordre de 55,05 (GRAME), 53,70 (S.É-AQLPA) et 59,50 (ACEF de l'Outaouais), ce qui combine les heures des procureurs et des analystes, soit quelques 30 heures de moins que celles soumises par la FCEI.

Un temps de préparation de 55,5 heures pour l'analyste de l'intervenant semble particulièrement excessif, compte tenu de l'orientation essentiellement juridique de la phase 3A, fondée en grande partie sur la décision D-2020-057 rendue dans le cadre du dossier R-4008-2017 d'Énergir, dossier avec lequel l'analyste de la FCEI était déjà familier pour y avoir participé quelques mois auparavant.

Au paragraphe 2 de son plan d'argumentation, la FCEI confirme la nature juridique de son intervention en précisant que « [d]ans la Phase 3A du dossier R-4122-2020, la FCEI s'est

*principalement concentrée sur l'analyse des obligations de Gazifère découlant du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (« Règlement »).* »<sup>1</sup>. La preuve écrite de l'intervenant est également principalement de nature juridique<sup>2</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère considère le montant des frais réclamés par la FCEI élevé de manière injustifiée.

Gazifère demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON SENCRL

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

---

<sup>1</sup> Pièce C-FCEI-0026, Plan d'argumentation de la FCEI – Phase 3A, par. 2;

<sup>2</sup> Pièce C-FCEI-0021, Preuve de la FCEI – Phase 3A;